

Décret

Générale

modern

# Décret n° 90-069/PR/MIDI portant création d'un conseil national de l'Indusirle de l'énergie et des mines.

n° 90-069/PR/MIDI

Ministère

Ministère de l'industrie et du développement industriel

Date de publication

17 juin 1990

Numéro JO

n° 12 du 30/06/1990

Date du numéro

30 juin 1990

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre portant nomination membres du gouvernement

**Vu** la loi n° 83-37 du 19 mars 1983 portant organisation du Ministère de l'industrie

Sur proposition du ministre de l'Industrie et du Développement industriel

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 22 mai 1990.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Un conseil national de l'industrie, de l'énergie et des mines est crée auprès du Ministère de l'Industrie et du Développement industriel.

### Art. 2

Le conseil national de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé

- De la définition des stratégies et des plans d'actions du développement industriel, énergétique et minier conformément à la politique définie par le gouvernement
- De la conception, de la coordination et de l'exécution de la politique du gouvernement en ce qui concerne le développement des investissements
- De proposer au gouvernement les mesures législatives et réglementaires de nature à améliorer le développement industriel, énergétique et minier. Du suivi de l'exécution du plan de développement sectoriel
- De l'établissement des normes et de la qualité des produits industriels, énergétiques et miniers De la prévention et de la protection de l'environnement.

### Art. 3

- Les membres du conseil national de l'industrie, de l'énergie et des mines seront désignés en fonction de leur compétence par un arrêté simple sur proposition du ministre de l'industrie et du développement industriel. La durée de leur mandat est de cinq ans.

Art. 4

- Le présent décret sera enregistré, publié et tout ou besoin sera, et selon la procédure d'urgence.

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTION**